

Arrêt

n° 62 488 du 31 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON, avocat, et J.KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion musulmane. Depuis plusieurs années, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou, où vous gériez le moulin de votre père.

Avant votre naissance, votre père qui était animiste se convertit à la religion musulmane, ce qui irrite son frère, [T. G.].

Dans les années 2000/2001, votre père qui possède cinq terrains dans la zone non lotie, située en face de « Ouaga 2000 » proteste contre l'expropriation de terrains qui y est menée par une riche opératrice économique, [A. G.], soutenue par vos autorités.

En 2006, [T. G.] devient proche collaborateur du maire de Komsilga. Dès lors, il usera de sa position pour nuire à votre père.

En 2006/2007, votre père proteste également contre une opération de déguerpissement menée à Zangouetin où il possède aussi une parcelle, quartier dans lequel le Chef de l'Etat veut réaliser un projet.

Le 12 juin 2009, votre père décède des suites de coups qui lui ont été administrés par des policiers. Votre frère aîné, [T. B.], et vous-même portez vainement plainte au Palais de justice.

Le 5 août 2009, [T. B.] et vous-même portez la main sur votre oncle paternel [T.G.].

Dix jours plus tard, vous êtes tous les deux appréhendés par la police, à votre domicile. Vous êtes conduits au commissariat de Bodogodo où il vous est reproché, à tous les deux, d'avoir porté la main sur [T. G.]. Cette même nuit, [T. B.] est sorti de cellule pour être emmené au commissariat de Wentenga. Quatre jours plus tard, vous apprenez son décès.

Deux jours après votre incarcération au commissariat de Bodogodo, vous êtes libéré grâce à l'intervention de [K. M.], cliente et policière de profession.

Le 10 septembre 2009, le Maire de Komsilga, [J. N.], lui aussi, attiré par un des biens de votre père vous présente une reconnaissance de dettes que votre père lui aurait signée, mais à la vue de la signature qui y est apposée, vous constatez qu'il s'agit d'un faux.

Craignant pour votre sécurité, vous décidez de quitter votre pays, aidé par un ami, [N. S.]. C'est ainsi que le 12 septembre 2009, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez par ailleurs aucun élément probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Alors que depuis les sept mois de votre présence sur le territoire vous seriez encore en contact avec votre ami [N. S.], co-financier de votre voyage, vous n'apportez aucun élément à l'appui de vos dires. Notons qu'une telle constatation constitue déjà un indice de nature à porter atteinte à la crédibilité de vos allégations.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile ne repose uniquement donc que sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, dans un premier temps, vous relatez avoir quitté votre pays, suite aux démêlés de votre famille avec votre oncle paternel, [T. G.] qui, abusant de ses relations avec le maire [J. N.], aurait fait battre

vosre père à mort, avant de s'accaparer de ses biens, de vous faire arrêter avec votre frère, arrestation qui aurait également causé le décès de ce dernier. Dans un second temps, vous expliquez aussi le différend qui vous aurait opposé au maire [J. N.] qui, lorgnant sur un des biens de votre défunt père, vous aurait exhibé une fausse reconnaissance de dettes que lui aurait remise votre père. Et, dans un troisième temps, vous faites aussi part des coups que vous auriez administrés tant à votre oncle [T. G.] qu'à monsieur [J. N.], maire de Komsilga. Or, tous ces faits que vous avancez sont de la compétence de vos autorités nationales. Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises, vous vous limitez à dire que ce serait votre frère qui aurait porté plainte au palais de justice de Ouagadougou, après le décès de votre père (voir p. 3 du rapport d'audition). Toutefois, comme mentionné supra, vous ne pouvez apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet.

Dans le même registre, interrogé également sur d'éventuelles démarches que vous auriez effectuées après le décès de votre frère, vous déclarez n'avoir pas porté plainte puisque la première, en rapport avec la mort de votre père n'aurait rien donné (voir p. 4 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est aussi demandé si vous aviez contacté un avocat et/ou une association de défense des droits de l'homme dans votre pays, vous expliquez que vous n'aviez pas de moyens financiers pour cela (voir p. 4 et 7 du rapport d'audition). Or, il faut pourtant relever que vous auriez participé au financement de votre voyage vers le Royaume. Lorsqu'il vous est alors demandé pourquoi vous n'aviez pas utilisé cet argent pour persévérer dans vos démarches, vous vous limitez à répéter que cela aurait été vain puisque votre frère aurait déjà porté plainte contre le décès de votre père, mais sans résultat (voir p. 4 et 7 du rapport d'audition). Au regard de la gravité de la situation que vous alléguiez, notons que votre explication n'est guère satisfaisante. Le fait que vous n'ayez pas persévéré dans les démarches, face à des faits aussi graves, n'est pas de nature à crédibiliser vos allégations. En tout état de cause, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, tels que relatés, ne peuvent que difficilement ressortir aux critères énumérés dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir des craintes de persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité, des opinions politiques ou de l'appartenance à un groupe social déterminé) ; que vous faites certes état d'actes de délinquance du maire [J. N.] et de votre oncle [T. G.], son proche collaborateur, qui convoitent les biens laissés par votre défunt père mais pas, en ce qui concerne ces faits précis, de persécution par vos autorités nationales dans leur ensemble. Vous admettez d'ailleurs que votre arrestation abusive aurait pris fin grâce à une de vos clientes, policière, qui vous aurait fait libérer légalement. Il apparaît donc nettement, à travers vos propos, que vous auriez été victime non pas d'actes de persécution selon la Convention de Genève, mais bien d'un abus de pouvoir, puisqu'il y a abus de pouvoir quand une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne, l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition [...]. De plus, dans la mesure où vous auriez administré des coups de poings au maire [J. N.] ainsi qu'à votre oncle [T. G.] (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition), il pourrait tout au plus être conclu que vous vous êtes soustrait à la justice de votre pays qui pourrait vous rechercher pour de tels faits. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] - art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; - art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - erreur manifeste d'appréciation ; - du principe général de bonne administration ; ».

La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée eu égard aux circonstances de l'espèce.

En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision querellée et demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, ou à tout le moins, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire. Elle sollicite en outre, à titre subsidiaire l'annulation de la décision querellée et le renvoi de l'affaire devant la partie défenderesse afin qu'elle procède à des mesures d'instructions complémentaires.

4. Nouveaux documents

A l'appui de son recours, la partie requérante annexe une photocopie de la carte d'identité du requérant. A l'audience, l'original a été présenté.

Indépendamment de l'application de l'article 39/76 de la loi, ce document doit être pris en considération dans le cadre des droits de la défense, il vise à répondre au premier motif de la décision querellée.

5. L'examen de la demande

5.1. A titre liminaire, concernant la violation du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5.2. La partie requérante sollicite le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et le statut de protection visé à l'article 48/4 de la même loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. La décision querellée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que le récit du requérant manque de crédibilité et relève à cet effet des incohérences dans ses déclarations. D'autre part, la partie défenderesse estime que les ennuis qu'il relate sont étrangers à la Convention de Genève, les faits invoqués constituant une affaire de droit commun qui ne se rattache en rien à l'un des critères de ladite Convention. La décision querellée souligne enfin que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande en vue d'étayer son récit.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. (CCE, n° 13 415 du 30 juin 2008)

5.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs suivants de la décision querellée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, à savoir, les faits invoqués à l'appui de la demande relèvent de la compétence des autorités nationales, le défaut de document attestant que le frère du requérant aurait porté plainte après le décès de leur père, l'absence de démarches effectuées par le requérant auprès des autorités, d'un avocat, ou d'une association après le décès de son frère, et enfin, les faits invoqués ne peuvent être rattachés aux critères de la Convention de Genève.

5.6. En termes de requête, force est de constater que la partie requérante se limite à énoncer en substance que « [...] le requérant a exposé que son dépôt de plainte n'a été suivi d'aucun effet et qu'aucune enquête ne fut menée sur la mort de son père ; Partant le requérant n'a plus aucune confiance en ses autorités nationales ; [...]. [...]et] que le requérant a clairement exposé qu'il considérait comme totalement inutile de porter à nouveau plainte puisque la première plainte qu'il avait déposée lors de la mort de son père n'avait été suivie d'aucun effet [...]. [...] » , mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Par ailleurs, le Conseil souligne que le père du requérant serait décédé au mois de juin 2009 et son frère au mois d'août, soit deux mois après, et que dès lors, ce manque de résultat dans un si bref délai ne peut d'emblé être assimilé à une volonté de ses autorités de ne pas rechercher les auteurs. L'argument selon lequel : « (...) l'indépendance de la justice n'est absolument pas garantie du Burkina Faso et les magistrats sont régulièrement corrompus. » relève de la simple affirmation nullement étayée.

En outre, en ce qu'elle fait part enfin de « [...] l'impossibilité pour le système judiciaire d'enquêter de manière objective et impartiale » et argue « Qu'à partir du moment où les autorités nationales se montrent incapable de protéger ses ressortissants d'abus de pouvoir, la demande de protection internationale doit être analysée et être considérée comme fondée », le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant déclare lui-même avoir été libéré, à la suite de son arrestation arbitraire, par un membre de la police, et ce, de manière officielle et donc légale, en sorte que le requérant a bel et bien bénéficié d'une protection de la part de ses autorités. Or, force est de constater que la requête n'apporte aucun élément de réponse à cet égard.

Le document déposé à l'appui du recours n'est pas de nature à renverser cette analyse.

5.7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.8. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina-Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5.9. La partie requérante sollicite enfin le renvoi de la cause à la partie défenderesse. En d'autres termes, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE